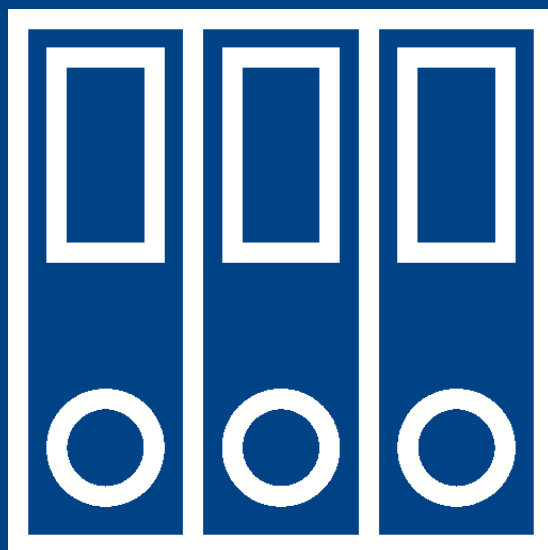


2020



CORONAVIRUS COVID-19 KIT DE RENSEIGNEMENT



CCISM DE POLYNESIE FRANÇAISE | DERNIÈRE MÀJ // 02/04/2020





Mobilisée et engagée pour ses 29 735 ressortissants face à la crise sanitaire et économique du Covid-19, la **CCISM a mis en place un dispositif d'accompagnement des patentés, entreprises et commerces polynésiens.**



Nos **équipes restent mobilisées et œuvrent, en cette période de crise, pour vous patentés, entreprises et commerces polynésiens**, elle **vous accompagne et vous informe** par téléphone ou par email (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h) :



N° VERT 444 456



entreprisescovid19@ccism.pf

Mais également au travers de ce **kit de renseignement** et via le site internet de la CCISM et la **page dédiée aux Mesures, liens et contacts utiles**, mis à jour au fur et à mesure de l'actualité.

- ▶ **Consulter la page** : <https://www.ccism.pf/actualites/coronavirus-les-mesures-liens-et-contacts-utiles-aux-entreprises>

Patentés, entreprises et commerces polynésiens, indiquez- nous votre situation et aidez-nous à anticiper sur la reprise économique et les potentiels actions correctives à apporter aux mesures d'aide.

- ▶ **Répondre à l'enquête en sur l'impact économique du coronavirus sur votre activité** : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSc1Gqaq_t7uGSSkfbt7qQK_Y0a_zgEQHINmFZ0Gt25Cgk81QjQ/viewform?usp=sf_link

La CCISM accompagne également le PC ÉCO mis en place par le Pays, dans l'instruction et le traitement des demandes qui lui parviennent sur les mesures d'aides aux patentés et entreprises adoptées le jeudi 26 mars 2020 par l'Assemblée de Polynésie française. Le PC ÉCO réponds à vos questions (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h) :

- ▶ **par téléphone** N° VERT 444 200
- ▶ **par email** pceco@sefi.pf



Coronavirus, COVID-19 LES MESURES, CONTACTS ET LIENS UTILES

I. INTRODUCTION

QUELLES SONT LES MESURES DE SOUTIEN ET LES CONTACTS UTILES POUR VOUS ACCOMPAGNER ?

Pour accompagner les entreprises en difficulté, le Gouvernement a présenté un **Plan de sauvegarde économique** comprenant des mesures exceptionnelles de soutien.

▶ **Consulter le détail du Plan de sauvegarde économique :**

https://www.presidence.pf/wp-content/uploads/2020/03/PLAN-DE-SAUVEGARDE-ECONOMIQUE-2020_vde%CC%81f_230320B.pdf



Chefs d'entreprise ou patentés, pour bénéficier de l'Indemnité de Solidarité (IS) pour vos salariés et vous-même, afin d'en faciliter le traitement, la demande se fera sous forme de **déclaration en ligne** qui est le mode à privilégier.

Vous aurez jusqu'au 20 avril 2020, pour transmettre vos données, la saisie des formulaires auxquels vous avez eu accès se fera **en ligne via une plateforme dédiée qui sera déployée dans les prochains jours sur NET.PF**

Pour ceux qui n'auraient **pas accès à internet**, il vous suffira de **contacter les conseillers** qui se chargeront de remplir avec vous le formulaire en ligne :

- ▶ **CCISM par téléphone au n° vert gratuit 444 456** (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h),
- ▶ **ou du SEFI au n° vert gratuit 444 200** (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h).

**RENDEZ-VOUS EN PAGE 7 POUR LE DETAIL SUR
L'INDEMNITE DE SOLIDARITE ET L'AIDE DE L'ETAT : FONDS
DE SOLIDARITE POUR PETITES ENTREPRISES**

LES MESURES DE CONFINEMENT IMPLIQUENT-ELLE UN ARRÊT DE L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES ?

En période de confinement, **la vie économique doit continuer et les services vitaux continueront de fonctionner** (commerce d'alimentation, santé, énergie, télécommunications, banques, traitement des déchets et assainissement, etc).

- **L'administration non essentielle aux services vitaux et prioritaires est confinée à domicile**, avec notamment **usage du télétravail** lorsque cela est possible. **Les entreprises, les patentés, sont eux aussi appelés en mode confinement, à l'exception des secteurs économiques vitaux** (alimentation, santé, énergie, télécommunications, banques, traitement des déchets et assainissement, etc).
- **Les entreprises, les patentés, sont eux aussi appelés en mode confinement, à l'exception des secteurs économiques vitaux** (alimentation, santé, énergie, télécommunications, banques, traitement des déchets et assainissement, etc).



Maintenir son activité et organiser le travail en entreprise pour limiter les risques de contagion.

L'employeur a pour responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel et du public qu'il reçoit. Il est invité à mettre à disposition de ses salariés tous les moyens de protection utiles pour faire face à l'épidémie : gel hydro alcoolique, savon pour se laver les mains ou encore équipements de protection (gant, masque...).

Il est recommandé aux entreprises de limiter, autant que l'activité économique le permet, les déplacements non indispensables de leurs collaborateurs et de limiter pour celle accueillant du public strictement leur accueil à 50% de leur capacité d'effectif maximum.

Pour **l'exercice d'activité professionnelle**, les employeurs doivent signer un **justificatif de déplacement professionnel** pour chaque salarié valable pendant toute la durée de la crise sanitaire. Pour ceux qui doivent travailler durant les heures du couvre-feu (entre 20h et 5h), leurs justificatifs professionnels devront être complétés de la mention suivante : « L'employé (nom, prénom, fonction) doit se déplacer de XX heures à XX heures pour motif strictement professionnel ne pouvant absolument pas être reporté. », la signature de l'employeur devra être apposée à côté de cette mention.



Télécharger le justificatif de déplacement professionnel :

<https://www.presidence.pf/wp-content/uploads/2020/03/justificatif-deplacement-professionnel-fr.pdf>

Les entreprises et les salariés, doivent **adapter leur organisation** pour limiter au strict nécessaire les réunions, éviter les regroupements et les déplacements inutiles, tout en veillant à scrupuleusement **appliquer les gestes barrières**.

- ▶ **Consulter le site du ministère de la Santé** : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>

Dans cet optique, plusieurs options sont envisageables :

- la mise en place du **télétravail** lorsque cela est possible,
- **l'aménagement du poste ou des horaires de travail**,
- la **modification des dates de congés** avec l'accord des deux parties / la **prise de congés payés acquis / suspension du contrat de travail** pendant la période de confinement*.



***Prise de congés payés acquis / suspension du contrat de travail pendant la période de confinement** (source communiqué de la Présidence de Polynésie française - Présentation des mesures de sauvegarde et de sécurisation des emplois du 25/03/2020)

Dans le cadre de la décision de confinement, les employeurs déterminent la liste des salariés qui peuvent poursuivre l'exécution de leur contrat de travail, soit dans les locaux de l'entreprise, soit dans leur lieu de travail habituel, soit dans leur lieu de confinement (par télétravail).

Le salarié confiné qui ne figure pas sur la liste établie par l'employeur sera tenu de prendre les congés payés qu'il a acquis, dans le but d'éviter une suspension de son contrat de travail. Le contrat de travail du salarié confiné qui ne dispose plus de droit à congés payés sera suspendu (mais pas rompu).

Dans le cadre de la suspension du contrat de travail qui intervient dans les conditions actuelles de confinement dû au COVID-19, l'employeur n'est pas tenu à ses obligations contractuelles avec le salarié et n'est pas tenu de verser une rémunération au salarié qui ne réalise pas un travail effectif, l'indemnité de solidarité sera donc versée.



La Direction du Travail accompagne les entreprises et les salariés dans la mise en œuvre du télétravail et réponds aux diverses sollicitations et interrogations des employeurs et des salariés.

- ▶ **Télécharger la procédure et la documentation liées au télétravail** :
<https://www.service-public.pf/trav/>

- ▶ **Consulter les Questions/réponses entreprises / salariés sur le COVID-19** :
<https://www.service-public.pf/trav/covid-19/>

- ▶ **Pour plus d'informations, contacter la Direction du Travail par email** :
directiondutravail@travail.gov.pf

MON ENTREPRISE EST EN DIFFICULTE, PUIS-JE SAISIR LE TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT ?

Les tribunaux judiciaires de Polynésie française sont fermés au public. Le Registre du Commerce (RCS) ne procédera à aucune formalité ayant pour conséquence le retard sur la délivrance des extraits Kbis.

Concernant l'activité de prévention des difficultés des entreprises, tout chef d'entreprise ou patenté peut exposer ses difficultés au président du TMC, ceux qui **nécessitent des actions urgentes peuvent solliciter un rendez-vous téléphonique** avec le président en lui adressant préalablement un résumé de la situation par courriel.

Les principales actions envisageables sont : le report des assemblées générales, la désignation d'un conciliateur aux fins de parvenir à un règlement amiable avec les principaux créanciers.

- ▶ **Contact du Tribunal mixte du commerce par téléphone 40 41 55 00 ou par email : tmc-papeete@Justice.fr**

DANS CETTE SITUATION DE CRISE, MON EXPERT-COMPTABLE PEUT-IL M'AIDER?

- ▶ **Oui. Pour les abonnés du CAGEST, contacter : cdfe@ccism.pf**

II. SOUTIEN AUX SALARIES ET PATENTES



Les mesures exceptionnelles de sauvegarde des emplois, de soutien aux entreprises et d'aide aux publics, présentés par le Pays, dans ce contexte de crise sanitaire et économique, ont été adoptées le jeudi 26 mars 2020 par l'Assemblée de Polynésie française. Les arrêtés d'application ont été présentés pour une mise en œuvre immédiate. Donnant lieu notamment à la création exceptionnelle d'une Indemnité de Solidarité (IS).

Dans le contexte, le Premier Ministre français, a affirmé que « ... la solidarité nationale s'applique et s'appliquera pleinement ... en outre-mer ... ». En conséquence, l'État apporte son soutien au Plan de sauvegarde économique décidé par le Pays, pour accompagner les entreprises locales et leurs salariés. : le Fonds de solidarité.

Cette aide de l'État et les modalités exactes doivent être matérialisées dans une convention entre l'Etat et le Pays. Celle-ci est encore en cours d'élaboration, elle est attendue au mieux pour la semaine prochaine. Le principe d'un financement conjoint Etat-Pays doit notamment y figurer.

Il y a donc deux mesures d'aide possibles d'obtenir sous contions préalables :

- **Indemnité de Solidarité (IS) pour les chefs d'entreprise, patentés et salariés** (aide du Pays)
- **Fonds de solidarités pour les petites entreprises** (aide de l'État français)

COMMENT BENEFICIER DE L'INDEMNITE DE SOLIDARITE (IS) ?

Afin de soutenir **tous les patentés et entreprises** ayant arrêté leur activité du fait de la situation de crise sanitaire et économique du COVID-19 et/ou de confinement, le Pays a créé **une Indemnité de Solidarité (3 mois)**, soit une allocation de 50 000FCFP ou de 100 000 FCFP.







Chefs d'entreprise ou patentés, pour bénéficier de **l'Indemnité de Solidarité (IS)** pour vos salariés et vous-même, afin d'en faciliter le traitement, la demande se fera sous forme de **déclaration en ligne** qui est le mode à privilégier.

Vous aurez jusqu'au 20 avril 2020, pour transmettre vos données, la saisie des formulaires auxquels vous avez eu accès se fera **en ligne via une plateforme dédiée qui sera déployée dans les prochains jours sur [NET.PF](https://net.pf)**

Pour ceux qui n'auraient **pas accès à internet**, il vous suffira de **contacter les conseillers** qui se chargeront de remplir avec vous le formulaire en ligne :

- ▶ **CCISM par téléphone au n° vert gratuit 444 456** (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h),
- ▶ **ou du SEFI au n° vert gratuit 444 200** (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h).

DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

	IMMÉDIATS		DE RELANCE		PERMANENT
ACTIVATION	PENDANT LE CONFINEMENT PÉRIODE DÉFINIE PAR ARRÊTÉ HC		APRÈS LE CONFINEMENT (CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES) PÉRIODE DÉFINIE PAR ARRÊTÉ CM		(Dispositif existant modifié)
DISPOSITIF	Revenu exceptionnel de solidarité res@sefi.pf	Indemnité de solidarité is@sefi.pf	Di.E.S.E. (Dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi)	D.E.S.E.T.I. (Dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants)	CSE (Convention de soutien à l'emploi)
BÉNÉFICIAIRES	SALARIÉS  Salariés obligés de cesser tout ou partie de leur activité professionnelle et pour lesquels il n'est pas possible de prendre des congés payés	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS  Travailleurs indépendants obligés de cesser toute activité professionnelle	SALARIÉS (ENTREPRISES)  Entreprises en difficultés Salariés	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS  Travailleurs indépendants obligés de cesser tout ou partie de leur activité professionnelle	SALARIÉS (ENTREPRISES)  Entreprises en difficultés Salariés
MONTANT	Montant :  100 000 F CFP/mois Revenu/salaire > ou = à 50 000 FCFP 50 000 F CFP/mois Revenu/salaire < à 50 000 FCFP Versé par le CPS Fixé par Arrêté CM		RTT* < 50% mêmes règles que la CSE RTT > 50% Montant fixé par Arrêté CM Versés par le SEFI	100 000 F CFP/mois Montant fixé par Arrêté CM versé par le SEFI	RTT < 50% Jusqu'à 61 165 francs par mois et par salarié + cotisations sociales versés par le SEFI
DURÉE	Période de confinement définie par arrêté HC		3 mois renouvelables dans la limite de la période de crise définie par arrêté CM		6 mois renouvelables jusqu'à 3 ans

* RTT = réduction du temps de travail

COMMENT BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'ÉTAT ?

L'État apporte son soutien au Plan de sauvegarde économique décidé par le Gouvernement de la Polynésie française, pour accompagner notamment les entreprises locales et leurs salariés via un Fonds de solidarité pour les petites entreprises.

Peuvent en bénéficier, les **très petites entreprises (TPE)**, les **micro-entrepreneurs**, les **indépendants** et les **professions libérales**.

CONDITIONS :

- avoir un chiffre d'affaire inférieur à 120 millions de FCFP
- employer moins de 10 salariés
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires en ce mois de mars d'au moins 50%, par rapport au même mois de mars l'année dernière

2 NIVEAUX D'AIDE :

- ▶ **1^{ère} aide à hauteur de 180 000 FCFP** déclaration à faire en ligne sur le site impot.gouv.fr au plus tard le 30 avril. Cette aide forfaitaire sera versée par l'Etat.

- ▶ **2^{ème} aide à hauteur de 240 000 FCFP déclaration à faire auprès des services du Pays et du Haut-commissariat au plus tard le 31 mai.** Cette aide complémentaire sera versée par le Pays.

Si la TPE ou PME concernée remplit 3 conditions supplémentaires : employer moins 1 salarié, l'impossibilité de régler ses dettes à 30 jours et le refus par les banques d'un prêt de trésorerie. Elle pourra ainsi percevoir au total environ **420 000 FCFP**.

L'instruction des dossiers débutera très prochainement, elle associera étroitement les services de l'État et du Pays, principaux pilotes du Fonds, selon des modalités qui sont en cours d'élaboration.

- ▶ **Consulter le site du Haut-Commissariat :** <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/>

COMMENT BENEFICIER DES REPORTS DE LOYERS, DE FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE ET TELECOM ?

Le Plan de sauvegarde économique prévoit **le report des loyers, factures d'eau, d'électricité et télécom pendant 3 mois** par les opérateurs EDT et OPT et appelle les communes à suspendre les coupures d'eau pour non-paiement. Il prévoit également le rééchelonnement de la facturation à l'issue.

- ▶ **Pour effectuer vos demandes de report et connaître les conditions relatives, veuillez prendre directement contact avec les opérateurs.**
- ▶ **Mise en PPN des matériels de protection individuelle (gants, masques, blouses, liquides hydro alcooliques...)**

III. PRESERVATION DES EMPLOIS ET DE LA TRESORERIE DES ENTREPRISES

COMMENT BENEFICIER DU DELAI DE PAIEMENT D'ECHEANCES FISCALES ET DES COTISATIONS ?



La DICP

La DICP a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de report des échéances déclaratives :

- ▶ **Télécharger les fiches explicatives des reports des impôts avec le calendrier des nouvelles dates:**

https://www.ccism.pf/sites/default/files/docs/dicp_report_is_it_patente_cst_agricole.pdf

- ▶ **Délais de paiement pour les impositions déjà dues.** Vous êtes redevables de certains impôts auprès de la Paierie de la Polynésie française ?

- second acompte et rôle principal d'impôt sur les sociétés et de CSIS ;
- impôt sur les transactions ;
- contribution des patentes.

Des mesures de report de paiement de trois mois et de non-application des majorations de retard ont également été prises par le gouvernement. Pour bénéficier de ces mesures, prenez l'attache de la Paierie de la Polynésie française :

- ▶ **par email** : t161006@dgfip.finances.gouv.fr
- ▶ **par téléphone** 40 46 70 00

- ▶ **Report de 2 mois des échéances déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les transactions et de la CST.** Sont concernées toutes les entreprises soumises à l'obligation déclarative prévue en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les transactions et de la Contribution de Solidarité Territoriale (CST) sur les activités agricoles :

- **impôt sur les sociétés** : l'échéance du 30 avril 2020 est **reportée au 30 juin 2020** ;
- **impôt sur les transactions** : l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 31 mai 2020**;
- **impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrères** : l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 31 mai 2020**;
- **la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées** : l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 31 mai 2020**.

► **Report de 2 mois des échéances déclaratives de TVA**, pour les entreprises ayant stoppé ou réduit très significativement leur activité du fait de la crise. Les entreprises toujours en activité sont invité à respecter les échéances déclaratives habituelles :

- entreprise soumise au régime trimestriel : l'échéance du 15 avril 2020 est **reportée au 15 juin 2020**
- entreprise soumise au régime mensuel :
 - période d'imposition du mois de mars : l'échéance du 15 avril 2020 est **reportée au 15 juin 2020**
 - période d'imposition du mois d'avril : l'échéance du 15 mai 2020 est **reportée au 15 juillet 2020**

► **Report de 3 mois des échéances déclaratives de redevance pour la Promotion Touristique (RPT)**, pour toutes les entreprises du secteur touristique :

- Période d'imposition du mois de février : l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 30 juin 2020** ;
- Période d'imposition du mois de mars : l'échéance du 30 avril 2020 est **reportée au 31 juillet 2020** ;
- Période d'imposition du mois d'avril : l'échéance du 31 mai 2020 est **reportée au 31 août 2020**.

Les dépôts, accompagnés des paiements, pourront être réalisés auprès de la DICP :

- **par email accompagné du justificatif de virement** (un accusé de réception de votre mail vous sera retourné) : directiondesimpots@dicp.gov.pf
- **par courrier** en cas de paiement par chèque
- **par fax** 40 46 13 01

► **Consulter le communiqué de la DICP sur le report des échéances déclaratives d'impôts** : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/actualites/report-des-echeances-declaratives-en-matiere-dimpot-sur-les-societes-et-dimpot-sur-les?fbclid=IwAR3ZUwyUgseC4Mvlzk-Gj6B28UJUOLzv6mlkn2GqRVrANrueNPfRC-H4vSU>



► **Télécharger les déclarations d'impôts** : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documentation/declarations-les-imprimés>

► **Report de 3 mois des cotisations patronales (RGS) et des cotisations pour le régime des non salariées (RNS) sans application des majorations de retard à la CPS**

► **Pour plus d'informations, contacter la CPS** : par téléphone n°vert 444 441 ou par email info@cps.pf

COMMENT BÉNÉFICIER DU DÉLAI DE PAIEMENT D'AUTRES REDEVANCES ?

- ▶ **Report des redevances d'AOT maritime et terrestre (suspension du recouvrement des redevances pour AOT sur toute l'année 2020, sans majoration de retard pour le secteur perlicole, les parcs à poisson, les hôtels et pensions de famille, les prestataires touristiques)**

- ▶ Pour plus d'informations sur cette mesure dans le cadre du plan de sauvegarde économique, contacter la Direction des Ressources Maritimes : par téléphone 40 50 25 50 ou par email : drm@drm.gov.pf

- ▶ Pour plus d'informations sur cette mesure dans le cadre du plan de sauvegarde économique, contacter le Service du Tourisme par téléphone 40 47 62 00 ou par email : sdt@tourisme.gov.pf

- ▶ **Report des pénalités de non-emploi des travailleurs handicapés (suspension de 3 mois de la contribution des employeurs ne respectant pas cette obligation)**

Compte tenu de l'épidémie à covid-19, les entreprises de 25 salariés et plus se verront octroyer un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2020 pour retourner leur formulaire DAETH à la Direction du Travail, à l'adresse suivante : directiondutravail@travail.gov.pf

- ▶ Pour plus d'informations, contacter la Direction du Travail par email : directiondutravail@travail.gov.pf

- ▶ **Exonération de DSPE pour la perliculture pour 2020**

- ▶ Pour plus d'informations, contacter la Direction des Ressources Maritimes : par téléphone 40 50 25 50 ou par email : drm@drm.gov.pf

- ▶ **En préparation dispositifs de soutiens à l'emploi et aux entreprises « post confinement » : modulation du temps de travail, modification du Contrat de soutien à l'emploi (CSE) (création de dispositifs de sauvegarde des emplois et de soutien aux patentes)**

- ▶ Pour plus d'informations, contacter la Direction du Travail par email : directiondutravail@travail.gov.pf

- ▶ **Paiement des dettes fournisseurs de l'administration (règlement accéléré des factures dues aux entreprises et remboursement accéléré des crédits de TVA)**

IV. SOUTIEN FINANCIER ET BANCAIRE

DANS CETTE SITUATION DE CRISE, QUEL SOUTIEN PUIS-JE ATTENDRE DE LA PART DES BANQUES ?

Les Banques Polynésiennes : Banque de Polynésie, Banque de Tahiti, Banque SOCREDO.

Dans un communiqué du Comité des Banques de Polynésie française de la Fédération Bancaire Française (F.B.F.) du 18 mars 2020. Les banques présentes en Polynésie française (Banque de Polynésie, Banque de Tahiti, Banque SOCREDO) s'engagent à soutenir l'économie du Fenua et à accompagner les clients (particuliers, associations, commerçants, professionnels, petites/moyennes et grandes entreprises) faces aux difficultés induites par la crise sanitaire et économique.

Les 3 banques proposent exceptionnellement à leur clientèle de reporter le prélèvement des échéances de prêts pour une période pouvant aller jusqu'à six mois **sans frais de dossier (au cas par cas)**.



FAIRE MA DEMANDE DE REPORT DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHÉANCES DE PRÊTS À MA BANQUE

BANQUE SOCREDO

Les clients professionnels et les entreprises sur demande :

- ▶ **Par téléphone** : Centre de relation clientèle : 40 47 00 00 (du lundi au vendredi de 7h à 17h)
- ▶ **Par mail** : report_credit@socredo.pf
- ▶ **Sur internet via le formulaire en ligne** : www.socredo.pf/coronavirus

Coût du report :

- Les intérêts différés pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à l'issue des six mois. Ce volume d'intérêts différés est alors rééchelonné sur 12 mois pour les particuliers. Pour les professionnels et société, l'étalement est négocié au cas par cas et peut être de plus de 12 mois. La durée initiale du crédit est prolongée de six mois, compte tenu du report.
- Le report est accordé sans frais de dossier.

BANQUE DE TAHITI

Pour l'ensemble des clients professionnels et des entreprises, ce report est mis en place par défaut.

N.B. Un courrier et un e-mail a été adressé vendredi 27 mars à tous les clients professionnels et entreprises pour les informer de la décision de la BT de reporter les échéances en capital et intérêts qui doivent être prélevées au cours des six prochains mois. Les clients peuvent refuser l'offre avant le 31 mars.

Coût du report :

- Les intérêts non perçus pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à l'issue des six mois. Ces intérêts différés sont alors rééchelonnés sur la durée restante du crédit prolongée d'une durée égale à celle du report.
- Le report est accordé sans frais de dossier.

BANQUE DE POLYNESIE

L'ensemble des clients de la Banque de Polynésie, après examen de la demande. Le report peut être fait sur le capital ou le capital plus intérêts sur demande.

- ▶ **Par courrier, par e-mail à votre conseiller**
- ▶ **Par téléphone auprès du call center : 40 46 66 66**
- ▶ **Sur internet via le formulaire en ligne: <https://www.sg-bdp.pf/particuliers/gerez-votre-argent-a-quotidien/coronavirus>**

Coût du report :

- Les intérêts non perçus pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à l'issue des six mois. Ces intérêts différés sont alors rééchelonnés sur 12 mois maximum.
- Le report est accordé sans frais de dossier

LA SOFIDEP

La Sofidep a proposé un reporter par défaut les échéances en capital et intérêts qui doivent être prélevées au cours des 6 prochains mois. Les clients ont la possibilité de refuser.

- ▶ **Par email directement avec son chargé(e) d'affaires ou à l'adresse : contact@sofidep.pf**

Coût du report :

- Les intérêts non perçus pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à la reprise du remboursement du crédit. Ces intérêts différés seront lissés sur toute la durée restante du crédit, prolongée d'une durée égale à celle du report.

- Le report est accordé sans frais de dossier.

QUELLES SONT LES MESURES DE SOUTIEN A LA TRESORERIE ANNONCEE PAR LE GOUVERNEMENT ?



LES AIDES DIRECTES ET INDIRECTES DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES POLYNESIENNES (source communiqué du Haut-commissariat – du 31/03/2020)

▶ Accès direct au Fonds de solidarités pour les petites entreprises

Les très petites entreprises (TPE), les micro-entrepreneurs, les indépendants et les professions libérales qui font moins de 120 millions de FCFP de chiffre d'affaire pourront bénéficier du « Fonds de solidarité pour les petites entreprises », comme leurs homologues de métropole. Le montant de l'aide de l'État peut atteindre 417 661 FCFP par entreprise. L'instruction des dossiers débutera très prochainement, elle associera étroitement les services de l'État et du Pays, principaux pilotes du Fonds, selon des modalités qui sont en cours d'élaboration.

▶ Intervention de la Banque publique d'investissement

Le soutien de l'État au secteur privé se concrétise par la garantie de l'État aux emprunts de trésorerie contractés par les entreprises auprès des banques locales. Cette garantie dite PGE/ Prêt Garanti par l'Etat sera gérée par la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance) dont les actionnaires sont l'État et la Caisse des dépôts. Ces PGE sont à négocier directement entre les entreprises polynésiennes et leur banque, aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra ensuite choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

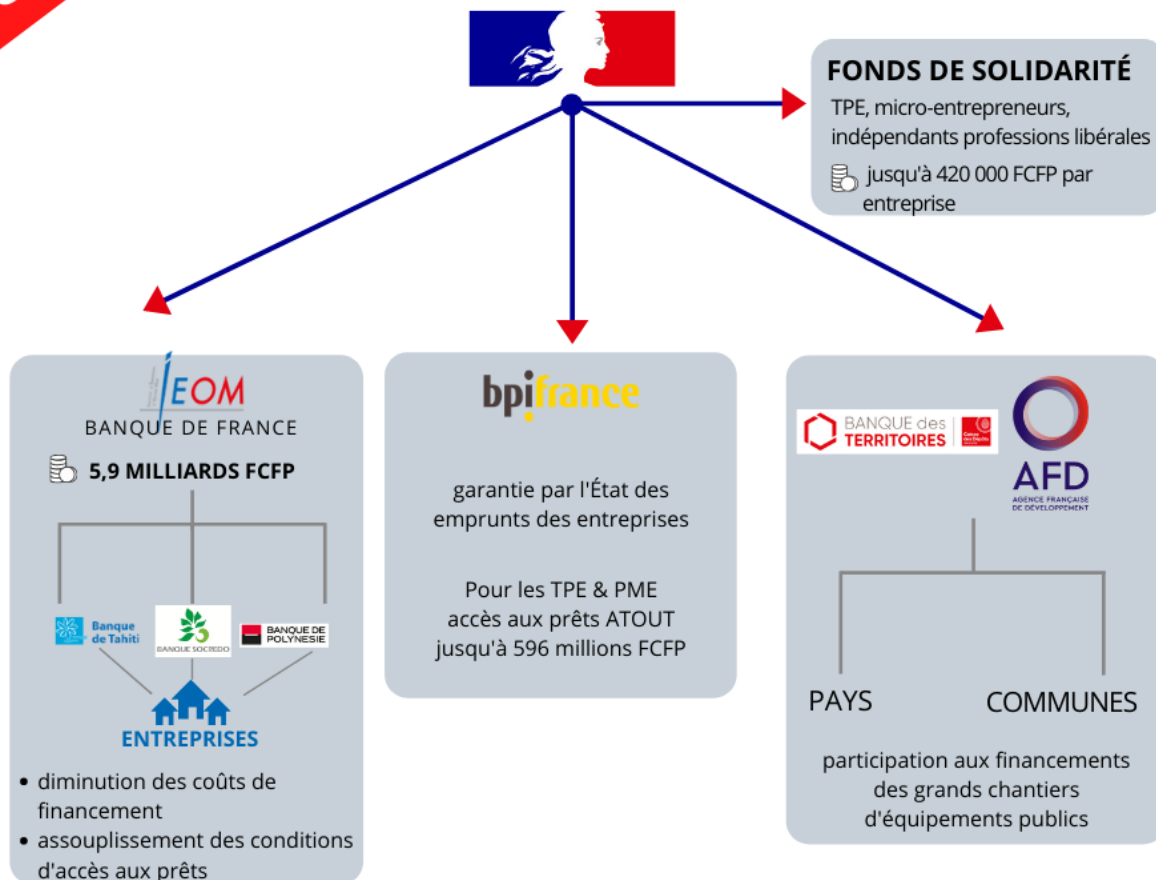
Les TPE, PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) ont aussi accès aux prêts ATOUT de Bpifrance (en cofinancement avec les banques) sans garantie réelle ni caution pour un emprunt qui peut atteindre 596 millions de FCFP pour les TPE et PME et 1,789 milliard de FCFP pour les ETI. Le prêt pourra être accordé sur des durées de 3 à 5 ans, avec un différé possible d'amortissement du capital de 6 à 12 mois en fonction de la durée des prêts.

▶ 5,9 milliards injectés par l'IEOM dans le circuit bancaire local

L'Institut d'Émission d'Outre-mer (Banque de France) est intervenu, dès le début de la crise, en répartissant entre les banques polynésiennes, plus de 5,9 milliards de FCFP de liquidité pour favoriser la diminution des coûts des financements accordés aux entreprises et assouplir les conditions d'accès aux prêts.

COVID-19

L'ÉTAT RENFORCE SON SOUTIEN À L'ÉCONOMIE POLYNÉSIEENNE



AUTRES QUESTIONS DIVERSES

DURANT CETTE PERIODE, LES SERVICES SEFI CONTINUENT-ILS DE FONCTIONNER ?

Le SEFI reste opérationnel mais bascule ses services exclusivement en ligne ou téléphone :

- ▶ Cellule demandeurs d'emploi : 40 46 12 51 emploi@sefi.pf
- ▶ Cellule formation : 40 46 12 70 sec-formation@sefi.pf
- ▶ Cellule comptabilité : 40 46 12 26 ou comptabiteentreprises@sefi.pf ou compta.indemnite@sefi.pf
- ▶ Cellule du traitement des mesures d'aide : 40 46 12 29 tam@sefi.pf
- ▶ Bureau des programmes : 40 46 12 07 programmes@sefi.pf
- ▶ Cellule entreprises : 40 46 12 08 entreprises@sefi.pf
- ▶ Cellule ITH : 40 46 12 81 ith@sefi.pf
- ▶ Standard 40 46 12 12

Si vous n'avez pas beaucoup de crédit, le SEFI vous rappellera.